

Département des ARDENNES Arrondissement de VOUZIERS Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise	2012/15 Paraphe : <i>FS</i>
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE <i>Délibération n° DC2012/15</i>	

Nombres de membres

En exercice : 126

Présents : 79

Votants : 88

(Dont pouvoirs : 9)

POUR : 88

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

L'an deux mille douze, le vingt trois février, à 19h30, le Conseil de Communauté, dûment convoqué, se réunit à Monthois, sous la présidence de M. Francis SIGNORET.

Date de la convocation : 13/02/2012

M. Raoul MAS est élu secrétaire de séance.

Ayant pouvoir de vote : Mesdames Josette BESTEL ; Françoise BONOMME ; Régine BRUSA ; Françoise BUSQUET ; Geneviève COSSON ; Véronique DELEHAIE ; Marie-Hélène DEVER ; Nadine DIDIER ; Béatrice FABRITIUS ; Ghislaine GATE ; Ghislaine JACQUET ; Sylvie LEFORT ; Annick MAS-PONSARDIN ; Pascale MELIN ; Marie-Hélène MOREAU ; Marie-Paule MULLER ; Chantal PETITJEAN ; Gisèle PIERSON ; Suzanne RAULIN ; Anne SEMBENI ; Martine VERNEL ; Messieurs Michel ADIN ; Claude ANCELME ; Jean-Pol ARNOULT ; Tony BESANCON ; Bernard BESTEL ; Jean-Pierre BOSCHAT ; Jean-Paul BOUILLEAUX ; Jacques BOUILLON ; Mathieu BOUILLON ; Jean-Pierre BOURE ; Patrick BROUILLON ; René BRUAUX ; Roland CANIVENQ ; Francis CANNAUX ; Michel COLIN ; Dominique COLSON ; Frédéric COURVOISIER-CLEMENT ; Gérard DEGLAIRE ; Thierry DEGLAIRE ; Jean-Michel DELAHAUT ; Roger DERUE ; Jean-Claude ETIENNE ; Philippe ETIENNE ; René FRANCAERT ; Christophe GIOT ; Joël GOBERT ; Jean-Baptiste GOMEZ ; Jacques GROSSELIN ; Dominique GUERIN ; Dominique HARBOUT ; Bertrand HAULIN ; Philippe HENRY ; Hervé LAHOTTE ; Jacques LANTENOIS ; Francis LAUNOY ; Fabrice LEFEVRE ; Denis LEFORT ; Jean-Pierre LELARGE ; Patrick LESOILLE ; Jean-Marc LOUIS ; Jacques MACHAULT ; Pascal MARBAQUE ; Raoul MAS ; Frédéric MATHIAS ; François MEENS ; Claude MOUTON ; Daniel NIZET ; Jean-Yves PIC ; Georges PINCON ; Paul PONCIN ; André POULAIN ; Damien RENARD ; Thierry RENAUX ; Francis SIGNORET ; Gérard SOUDANT ; Gildas THIEBAULT ; Bruno VALET ; Damien ZANDER

Représentés : Madame Françoise CAPPELLE donne pouvoir de vote à M. ANCELME ; Madame Chantal GIOT donne pouvoir de vote à M. JC ETIENNE ; Madame Mireille TOUZELET donne pouvoir de vote à M. G. DEGLAIRE ; Monsieur Régis BARRE donne pouvoir de vote à M. LAHOTTE ; Monsieur Eric LETINOIS donne pouvoir de vote à M. SIGNORET ; Monsieur Michel MAYEUX donne pouvoir de vote à M. COURVOISIER-CLEMENT ; Monsieur Francis POTRON donne pouvoir de vote à M. MATHIAS ; Monsieur Gilbert RENARD donne pouvoir de vote à M. D. GUERIN ; Monsieur Alain RICKAL donne pouvoir de vote à Mme RAULIN.

OBJET : ZAC DE VOUZIERS - CONVENTION ERDF

Vu la délibération n°08/047 du Conseil de Communauté en date du 11 septembre 2008 décidant de lancer la procédure d'appel d'offres relative à l'assistance à maîtrise d'œuvre pour l'aménagement global de la zone d'activités de Vouziers ;

Vu la délibération n° 08/076 du Conseil de Communauté en date du 18 décembre 2008 désignant le bureau d'étude GNAT Ingénierie, maître d'œuvre ;

Vu la délibération n°09/076 du Conseil de Communauté en date du 8 octobre 2009 validant l'avant projet définitif d'aménagement de la zone d'activités de Vouziers, approuvant la modification du plan de financement prévisionnel et autorisant le lancement de la procédure de consultation des entreprises ;

Vu la délibération n°10/060 du Conseil de Communauté en date du 29 juin 2010 approuvant la modification du plan de financement prévisionnel d'aménagement de la ZAC de Vouziers modifiée par la délibération n°2011/06 du Conseil de Communauté en date du 5 janvier 2011,

(Page 2/2 – délibération n°DC2012/15 du 23/02/2012)

Considérant le démarrage des travaux ;

Considérant la nécessité de desservir la zone d'activités économiques en électricité ;

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté :

- APPROUVE la convention de desserte en énergie électrique à signer avec ERDF telle que présentée.
- AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire.

Pour extrait certifié conforme, le 24 février 2012

Le Président,

Francis SIGNORET



**CONVENTION N°D323/033045, D323/063966, D323/063961, D323/063968
POUR LA DESSERTE EN ENERGIE ELECTRIQUE**

Zone d'Aménagement Concerté Sud à Vouziers (Ardennes)

Principes de réalisation

ENTRE

La Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise (2C2A) dont le siège est situé 44-46 rue du Chemin Salé - 08400 Vouziers,
Représentée par Monsieur Francis Signoret, agissant en qualité de Président,
Ci après désignée par l'Aménageur,

D'UNE PART,

ET

ERDF (Electricité Réseau Distribution France), Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € dont le siège est situé Tour Winterthur, 102 Terrasse Boieldieu - 92085 Paris La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 444 608 442

Représentée par Monsieur Olivier De La Chapelle, Directeur Adjoint d'ERDF - Unité Réseau Electricité Champagne Ardenne, 50 Boulevard Gambetta, 10000 Troyes, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties par Monsieur Bruno Chefson, Directeur des Opérations Est,
Ci après désignée par le Distributeur,

D'AUTRE PART,

SOMMAIRE

TITRE 1 : EXPOSE pages 3 à 5

TITRE 2 : CONSISTANCE DES OUVRAGES.....pages 6 à 8

TITRE 3 : ESTIMATION DU COUT DES OUVRAGES....pages 8 à 11

**TITRE 4 : RESPONSABILITES ET REGLEMENTS DES TRAVAUX
pages 11 à 15**

TITRE 5 : CLAUSES DIVERSES.....pages 15 et 16

PJ :Plans du projet de la ZAC avec l'esquisse des réseaux électriques au 1/1000 et
1/5000 – version V5 du 28/12/2011

TITRE 1 - EXPOSE

1.1 - Objet de la convention

La Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise (2C2A) est chargée de la viabilisation de la Zone d'Aménagement Concerté Sud (ZAC) à proximité de la ZA du Blanc Mont (surface totale : environ 25.4 ha, sur la base d'un découpage en 32 parcelles) comprenant :

- secteur ouest de la ZAC : 26 parcelles (n°1 à 26 – surface cessible = 127805 m² + l'aire d'accueil des gens du voyage) - dossier D323/063966
- parcelle n°27 : SAS Voudis pour extension de l'hypermarché Leclerc et création de cellules commerciales (surface cessible = 41491 m²) - dossier D323/063968
- secteur est de la ZAC : 5 parcelles (n°28 à 32 - surface cessible = 29480 m²) - dossier D323/063961

Décision de création de la ZAC : délibération de la 2C2A n°09/59 du 16/06/2009 (notifiée le 26/06/2009).

L'Aménageur (2C2A) et le Distributeur (ERDF) se sont rapprochés en vue :

- d'établir un schéma de desserte en énergie électrique (HTA, postes HTA/BT et BT) de l'ensemble de cette ZAC
- de définir les modalités d'effacement des réseaux HTA aériens surplombant les parcelles des secteurs ouest et est, en coordination avec les travaux d'alimentation électrique de la ZAC
- de fixer les conditions dans lesquelles seront conçus et financés les ouvrages nécessaires à l'aménagement de la ZAC (alimentation, effacement)

Ces dispositions sont traduites dans la présente convention d'aménagement établie en décembre 2011, comprenant en particulier les annexes 1A (demande du client) et 1B (plans de desserte électrique – version V5 12/2011).

Toute modification significative du projet, susceptible d'impacter le schéma électrique, fera l'objet d'un examen particulier entre l'Aménageur et le Distributeur et conduira, si nécessaire, à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

La durée de validité de la présente convention est indiquée au § 5.4.

Les conditions d'accès au Réseau Public de Distribution seront celles en vigueur au moment de la signature de la présente convention ou au moment de la demande de l'utilisateur final selon la nature des ouvrages à réaliser.

1.2 - Programme prévisionnel

Il a été exposé ce qui suit :

1.2.1 - Par l'Aménageur

A - Programme défini réalisable :

Réalisation de l'aménagement de la ZAC Sud de Vouziers suivant le plan joint (V 09/2011) en annexe 1A de la présente convention.

B - Expression des besoins par l'Aménageur et de l'offre de raccordement par le Distributeur :

L'Aménageur établit un bilan des puissances dont il estime avoir besoin dans cette ZAC. Ce bilan de puissance sert de base au Distributeur pour définir les ouvrages de raccordement dans le cadre

de son référentiel technique publié sur le site www.erdfdistribution.fr. Il permet d'établir ainsi l'offre de raccordement.

L'Aménageur porte la responsabilité des informations fournies au Distributeur ERDF et du bilan de puissance qui en découle. Les conséquences d'un éventuel sur-dimensionnement ou sous-dimensionnement des réseaux intérieurs et/ou extérieurs sont assumés par l'Aménageur jusqu'à la décision de la collectivité supprimant la ZAC ou jusqu'à la date de fin de la concession publique d'aménagement.

Sur la base des données fournies par l'Aménageur, les besoins à desservir sont estimés à :

- secteur ouest : 1100 KW
- parcelle n°27 : 350 KW
- secteur est : 250 KW

1.2.2 - Par ERDF

A - Analyse du réseau existant

a - Distance au poste source :

Le poste source 63/20 kV de Vouziers est situé à une distance géographique d'environ 0.5 km de l'entrée nord-ouest de la zone à desservir.

b - Type de distribution :

La distribution HTA existante comprend :

- le départ 20 kV Grandpré issu du poste-source de Vouziers, de type aérien, en bordure ouest du projet (surplomb des parcelles 16 et 17)
- le départ industriel 20 kV Challerange issu du poste-source de Vouziers, de type aérien, en partie ouest du projet (surplomb des parcelles 14, 15 et 18)
- le départ 20 kV Bayonville issu du poste-source de Vouziers, de type aérien, en partie ouest du projet (surplomb des parcelles 1, 12, 13, 19, 20 et 21)
- le départ 20 kV Vouziers Sud issu du poste-source de Vouziers, de type mixte (aérien et souterrain), en bordure est du projet (surplomb des parcelles 27 et 28)

Les postes HTA/BT de Distribution Publique (DP) les plus proches (hors ZAC) se trouvent à environ 150 m de l'entrée nord-ouest du site (poste Caquot) et 100 m de l'entrée nord-est du site (poste Zone Artisanale).

c - Capacité du réseau :

Les postes HTA/BT DP existants ne permettent pas l'alimentation des besoins en puissance estimés par l'Aménageur. (cf § 1.2.1.B)

Les réseaux HTA existants (départs Bayonville pour la partie ouest, départ Vouziers Sud pour la parcelle 27 et la partie est) permettent l'alimentation des besoins en puissance estimés par l'Aménageur (cf § 1.2.1.B).

d - Niveau de qualité du réseau d'alimentation HTA 20 kV :

Les réseaux HTA existants (départ Bayonville et Vouziers Sud) permettent de garantir aux futurs utilisateurs une qualité correspondant aux exigences d'une zone péri urbaine.

B- Réseaux projetés par ERDF

a - Réseaux HTA extérieurs au secteur d'aménagement :

Les réseaux HTA extérieurs comprennent l'amorce des ouvrages nécessaires au raccordement de la ZAC à partir des départs Bayonville et Vouziers Sud.

b – Réseaux HTA intérieurs au secteur d'aménagement :

Les réseaux HTA intérieurs comprennent les ouvrages souterrains nécessaires au raccordement des nouveaux postes DP P1 et P2 à partir du départ Bayonville, P3 et P4 à partir du départ Vouziers Sud.

c – Réseaux BT intérieurs au secteur d'aménagement :

Les réseaux BT intérieurs comprennent les ouvrages souterrains nécessaires à l'alimentation des différentes parcelles de la ZAC à partir des postes HTA/BT DP P1, P2 et P3 à créer.

d – Postes HTA/BT de Distribution Publique (DP) :

La desserte électrique de la ZAC nécessite :

- pour le secteur ouest, la création des postes HTA/BT de Distribution Publique (DP) P1 et P2 raccordés sur le départ Bayonville
- pour la parcelle 27, la création du poste HTA/BT de Distribution Publique (DP) P4 raccordé sur le départ Vouziers Sud
- pour le secteur est, la création du poste HTA/BT de Distribution Publique (DP) P3 raccordé sur le départ Vouziers Sud

. Implantation

En concertation avec le Distributeur, l'Aménageur prendra toutes dispositions pour faire réserver des emplacements de postes de Distribution Publique de manière à ce que tout client dont la puissance est comprise entre 120 et 250 KVA ne se trouve pas à plus de 186 mètres de l'emplacement d'un poste à construire lors de l'aménagement initial (P1, P2, P3, P4) ou ultérieurement, en fonction de sa puissance appelée et de ses évolutions prévisibles.

Ces postes seront situés en bordure de voie publique, à la limite des zones non aedificandi et devront permettre un accès permanent et direct pour le personnel du Distributeur.

Les modalités administratives de mise à disposition de terrains de postes sont indiquées au § 4.6 ci-dessous.

. Génie civil

Le choix des caractéristiques de chaque poste doit faire l'objet d'un accord préalable entre le Distributeur et l'Aménageur.

Le génie civil peut être de type traditionnel ou préfabriqué. Les prescriptions architecturales particulières éventuelles (habillage, couleur, forme du génie civil) feront l'objet d'un examen spécifique entre l'Aménageur et le Distributeur (aspects techniques et financiers).

La surface du terrain mis à la disposition du Distributeur pour l'implantation de ces postes sera de 28 m² minimum (sur la base d'un poste à un transformateur).

. Equipement électrique

L'équipement électrique des postes de Distribution Publique sera de type coupure d'artère avec cellules HTA 400 A / 24 kV conformes à la norme NFC 11 201.

TITRE 2 - CONSISTANCE DES OUVRAGES

Il a été convenu ce qui suit :

2.1 - Réseau HTA 20 kV

2.1.1 - Réseau HTA (desserte de la ZAC)

Secteur ouest (départ Bayonville) :

- pose de 1000 m de réseau HTA souterrain 240 Al entre la RAS existante en sortie du poste-source de Vouziers (A) et la RAS à créer en sortie sud-ouest de la ZAC (D) (dont 210 m (A – B) et 80 m (sortie sud - D) de réseau extérieur à la ZAC avec tranchée réalisée par ERDF) – confection de jonctions en A sur le câble existant (dépose du PBA)
Prévoir l'établissement de conventions de passage en domaine privé (verger, déchetterie, chemin rural)
- dépose de 630 m de HTA aérienne 148 Alm entre A et D - implantation d'un PBA + RAS en D pour reprise de la ligne HTAA (implantation de PBA en M et N)

Parcelle 27 (départ Vouziers Sud) :

- pose de 2 x 160 m de réseau HTA souterrain 240 Al entre les postes Zone Artisanale et Leclerc (réseau en totalité extérieur à la ZAC avec tranchée réalisée par ERDF)
- confection de jonctions en U sur le câble existant

Secteur est (départ Vouziers Sud) :

- pose de 220 m de réseau HTA souterrain 240 Al entre la RAS Leclerc (V) et la RAS sortie est de la ZAC (Y) (dont 60 m (V) de réseau extérieur avec tranchée réalisée par ERDF) - confection de jonctions en V sur le câble existant
Prévoir l'établissement d'une convention de passage en domaine privé (parking hypermarché)
- dépose de 220 m de HTA aérienne 148 Alm entre V et Y' - implantation d'un PBA + RAS en Y pour reprise de la ligne HTAA vers W (PBA à remplacer)

Pour mémoire, demandes du 12/10/2011 de la Ville de Vouziers pour examiner les modalités d'effacements de réseaux HTA en périphérie de la ZAC (dérivations SEMIAC et Blanc Mont).
Décision le 22/12/2011 de réaliser ces travaux.

2.1.2 – Réseau HTA (effacement)

Départ Grandpré :

- pose de 500 m de réseau HTA aérien 54 Alm entre I et L (implantation de PBA en I, J, K et L)
- dépose de 480 m de réseau HTAA 54 Alm entre I', J', K' et L

Départ Challerange :

- pose de 680 m de réseau HTA souterrain 240 Al entre F et E (dont 140 m de réseau extérieur à la ZAC avec tranchée réalisée par ERDF) - confection de jonctions en F sur le câble existant et implantation d'un pylône type Petitjean en E avec RAS HTA pour reprise de la ligne HTA aérienne existante
Prévoir l'établissement d'une convention de passage en domaine privé (chemin rural)
- abandon de 60 m de réseau HTAS 240 Al (F – G) et dépose de 300 m de réseau HTAA 228 Alm (G – E)

2.2 - Postes de Distribution Publique (DP)

2.2.1 - Nombre de postes DP

Compte tenu des besoins exprimés, 4 postes de transformation HTA/BT de Distribution Publique seront nécessaires pour desservir l'ensemble de la ZAC (cf § 1.2.2.B.d).

2.2.2 - Caractéristiques des postes DP

Les informations pratiques concernant ces postes (implantation, génie civil, équipement électrique, accès, terrain, traitement esthétique éventuel, ...) sont indiquées au § 1.2.2.B.d ci-dessus.

2.2 - Réseau Basse Tension (BT)

Secteur ouest (départ Bayonville) :

- création de 4 départs à partir du poste DP P1, soit la pose de 910 m de réseau BTA souterrain 240 Al et raccordements
- création de 4 départs à partir du poste DP P2, soit la pose de 890 m de réseau BTA souterrain 240 Al et raccordements

Parcelle 27 (départ Vouziers Sud) :

Pour mémoire, alimentation électrique BT intérieure à la parcelle à partir du poste DP P4 - à traiter directement avec la SAS Voudis selon ses besoins en puissances (non communiqués à la date d'établissement de la présente convention).

Modalités techniques, administratives et financières suivant convention à établir entre la SAS Voudis et ERDF

Secteur est (départ Vouziers Sud) :

- création de 2 départs à partir du poste DP P3, soit la pose de 330 m de réseau BTA souterrain 240 Al et raccordements

Le cas spécifique d'alimentation en BT d'usagers perturbateurs ou sensibles fera l'objet d'études complémentaires, conformément à la réglementation en vigueur au moment de la demande de leur raccordement.

2.4 - Branchements

Deux sites potentiels à alimenter en BT, identifiés à la date de signature de la présente convention (aire des gens du voyage, station de refoulement du bassin nord) – A confirmer par demandes des gestionnaires de ces sites pour réalisation éventuelle de leur raccordement électrique en coordination avec la création du réseau BT dans le secteur ouest de la ZAC.

Pour mémoire, coffret spécifique intégré au génie civil des postes DP P1, P2 et P3 pour alimentation du réseau éclairage public (EP) (voir poste DP P4, si demande du gestionnaire de ce réseau).

2.5 - Postes HTA/BT privés

Ces postes concernent les clients qui demandent immédiatement ou à terme une puissance supérieure à 250 KVA.

Cette solution s'applique également pour les clients demandant une puissance inférieure à 250 KVA pour lesquels une alimentation BT ne peut être retenue (clients perturbateurs ou sensibles – cf § 2.3).

2.5.1 - conditions générales

Les postes clients HTA/BT doivent respecter les conditions suivantes :

- être conformes aux normes en vigueur, dont notamment la NFC 13 -100
- permettre leur alimentation à partir du réseau HTA souterrain suivant la technique « coupure d'artère » (avec cellules HTA 400A / 24 kV conformes à la norme NFC 11-201)
- être implantés en bordure de voie publique, à la limite des zones non aedificandi et permettre un accès permanent et direct pour le personnel du Distributeur
- faire l'objet d'un entretien régulier du terrain entre le poste et la voie publique, assuré par le propriétaire.

Il est rappelé par ailleurs que :

- le Distributeur bénéficie d'une servitude de passage pour l'accès de son personnel, l'installation et l'entretien de ses ouvrages
- le client doit soumettre pour avis au Distributeur, avant toute commande ou début de travaux, les plans du Génie Civil et de l'Equipement Electrique de son poste

2.5.2 - conditions particulières

Aucun client HTA identifié à la date d'établissement de la présente convention

2.6 - Ouvrages provisoires

Des ouvrages à caractère provisoire pourront être établis, en vue par exemple, de l'alimentation d'un chantier ou de la desserte d'un lot, une fois l'alimentation électrique initiale réalisée. Ces prestations sont exclues de la présente convention. Elles feront l'objet de demandes spécifiques des maîtres d'œuvre concernés par ces opérations auprès de leur fournisseur d'énergie.

2.7 - Accès aux ouvrages placés sous la responsabilité du Distributeur

L'ensemble de ces ouvrages (postes de transformation HTA/BT DP, réseaux HTA et BT, coffrets de branchement), étant intégré dans le domaine d'exploitation du Distributeur, devra être accessible en permanence à ses Services.

TITRE 3 - ESTIMATION DU COUT DES OUVRAGES

3.1 - Procédure retenue pour le financement des ouvrages

Les modalités de financement des ouvrages sont décrites ci-après, conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe B (renforcement et raccordement au réseau concédé) du Cahier des Charges de Concession de Distribution Publique d'Energie Electrique conclu entre le Distributeur et l'Autorité Concédante représentée par la Fédération Départementale d'Electricité des Ardennes (FDEA).

Cette procédure concerne les ouvrages HTA et BT ainsi que les postes HTA/BT.

Principe de financement des ouvrages électriques :

Application des dispositions en vigueur à partir du 01/01/2009 (loi SRU – coefficient de réfaction $s = 0.40$)

- Ouvrages à la charge de l'Aménageur (60%) et du Distributeur (40%) – alimentation de la ZAC:
 - réseaux extérieurs au secteur d'aménagement (HTA)
 - réseaux intérieurs au secteur d'aménagement (HTA, BT)
 - postes HTA/BT DP de type préfabriqué pour la partie génie civil de base et l'équipement électrique complet (HTA, BT, transformateur)

- Ouvrages à la charge de l'Aménageur (100%):
 - postes HTA/BT DP de type préfabriqué pour la partie génie civil hors base (habillage spécifique à la demande de l'Aménageur)
- Ouvrages à la charge des consommateurs finaux:
 - postes HTA/BT privés (participation du client à 100% du coût des travaux) (cf § 2.5)
 - branchements (participation du client final à 60% ou 100% du coût des travaux selon les cas)
- Ouvrages à la charge des demandeurs (100%):
 - alimentation d'installations provisoires (chantiers) (HTA, BT)
 - modification des ouvrages (HTA, BT) réalisés dans la Z.A.C, si demandes (cf § 2.1.2)

Les postes préfabriqués de Distribution Publique seront fournis par le Distributeur qui en répercutera le coût (génie civil, y compris habillage spécifique éventuel + équipement électrique) à l'Aménageur.

En cas de modification significative des données de départ (découpage parcellaire, hypothèses de puissances, ...), l'Aménageur et le Distributeur se concerteront pour évaluer l'impact technique de ces nouvelles informations sur le schéma de desserte électrique initial et ses conséquences sur la procédure de financement des ouvrages.

3.2 - Estimation du montant des travaux au stade de l'avant-projet

L'estimation du montant des travaux, aux conditions économiques en vigueur en décembre 2011, tient compte de la répartition des responsabilités entre l'Aménageur et le Distributeur indiquée aux 4.1.1 (Responsabilités de l'Aménageur - Maîtrise d'Oeuvre) et 4.1.2 (Responsabilités du Distributeur - Maîtrise d'Oeuvre) de la présente convention.

3.3 - Desserte de la ZAC (réseaux HTA, BT, postes HTA/BT)

3.3.1 – Secteur ouest (départ Bayonville) :

- pose de 1000 m de réseau HTA souterrain 240 Al entre la RAS existante en sortie du poste source de Vouziers (A) et la RAS à créer en sortie sud-ouest de la ZAC (D), dont 290 m en réseau extérieur avec tranchée réalisée par ERDF
- dépose de 630 m de HTA aérienne 148 Alm entre A et D - implantation d'un PBA + RAS en D, de PBA en M et N pour reprise de la ligne HTAA
- fourniture et pose du génie civil de base des postes HTA/BT DP P1 et P2 (type préfabriqué 4UF)
- fourniture, pose et raccordements de l'équipement électrique (HTA, BT, transformateur) des postes HTA/BT DP P1 (3UF, transformateur 630 KVA) et P2 (3UF, transformateur 630 KVA, interrupteur souterrain télécommandé (IST) sur cellule RAS Bayonville)
- création de 4 départs à partir du poste DP P1, soit la pose de 910 m de réseau BTA souterrain 240 Al et raccordements
- création de 4 départs à partir du poste DP P2, soit la pose de 890 m de réseau BTA souterrain 240 Al et raccordements

Total 3.3.1.A : 111227.50 € HT (à charge de l'Aménageur – devis D323/063966)

Total 3.3.1.B : 74151.71 € HT (à charge du Distributeur)

3.3.2 - Parcelle 27 (départ Vouziers Sud) :

- pose de 2 x 160 m de réseau HTA souterrain 240 Al entre les postes Zone Artisanale et Leclerc (réseau en totalité extérieur à la ZAC avec tranchée réalisée par ERDF)
- fourniture et pose du génie civil de base du poste HTA/BT DP P4 (type préfabriqué 4UF)
- fourniture, pose et raccordements de l'équipement électrique (HTA, BT, transformateur) du poste HTA/BT DP P4 (3UF, transformateur 630 KVA)
- Pour mémoire, alimentation électrique BT intérieure à la parcelle à partir du poste DP P4 à traiter directement avec la SAS Voudis, selon ses besoins en puissances (non communiqués à la date d'établissement de la présente convention).
Modalités techniques, administratives et financières suivant convention à établir entre la SAS Voudis et ERDF

Total 3.3.2.A : 37384.31 € HT (à charge de l'Aménageur – devis D323/063968)

Total 3.3.2.B : 24922.88 € HT (à charge du Distributeur)

3.3.3 - Secteur est (départ Vouziers Sud) :

- pose de 220 m de réseau HTA souterrain 240 Al entre la RAS Leclerc (V) et la RAS sortie est de la ZAC (Y), dont 60 m en réseau extérieur à la ZAC avec tranchée réalisée par ERDF
- dépose de 220 m de HTA aérienne 148 Alm entre V et Y' - implantation d'un PBA + RAS en Y pour reprise de la ligne HTAA vers W (PBA à remplacer).
- fourniture et pose du génie civil de base du poste HTA/BT DP P3 (type préfabriqué 5UF – cf remarque ci-dessous)
- fourniture, pose et raccordements de l'équipement électrique (HTA, BT, transformateur) du poste HTA/BT DP P3 (5UF, transformateur 400 KVA, interrupteur souterrain télécommandé (IST) sur cellule RAS Vouziers Sud)
- création de 2 départs à partir du poste DP P3, soit la pose de 320 m de réseau BTA souterrain 240 Al et raccordements

Remarque :

Demandes du 12/10/2011 de la Ville de Vouziers pour examiner les modalités d'effacements de réseaux HTA en périphérie de la ZAC.

Accord de principe le 22/12/2011 sur les chiffrages adressés le 24/11/2011 (D323/063170 - dérivation SEMIAC et D323/063974 - dérivation Blanc Mont) – envois des devis le 28/12/2011.

Conséquence : les dérivations SEMIAC et Blanc Mont seront reprises directement au niveau du tableau HTA du nouveau poste DP P3 (qui comprendra un génie civil type 5UF et un tableau HTA 5UF), les surcoûts étant intégrés dans les devis à charge de la Ville de Vouziers d'une part, les moins-values (reprise en souterrain de ces 2 dérivations) étant intégrées dans le devis à charge de la 2C2A d'autre part.

Total 3.3.3.A : 53511.39 € HT (à charge de l'Aménageur – devis D323/063961)

Total 3.3.3.B : 35674.27 € HT (à charge du Distributeur)

3.4 – Effacement des réseaux HTA dans la ZAC

Départ Grandpré :

- pose de 500 m de réseau HTA aérien 54 Alm entre I et L (implantation de PBA en I, J, K et L)
- dépose de 480 m de réseau HTAA 54 Alm entre I', J', K' et L

Départ Challerange :

- pose de 680 m de réseau HTA souterrain 240 Al entre F et E (dont 140 m de réseau extérieur à la ZAC avec tranchée réalisée par ERDF) - implantation d'un pylône type Petitjean en E avec RAS HTA pour reprise de la ligne HTA aérienne existante
- abandon de 60 m de réseau HTAS 240 Al (F – G) et dépose de 300 m de réseau HTAA 228 Alm entre G et E

Total 3.4 : 111470.13 € HT (à charge de l'Aménageur – devis D323/033045)

TITRE 4 - RESPONSABILITES ET REGLEMENTS DES TRAVAUX

4.1 - Attributions respectives du Distributeur et de l'Aménageur dans la réalisation du programme

4.1.1 - Responsabilités de l'Aménageur (Maîtrise d'Oeuvre)

Il assure la Maîtrise d'Oeuvre des travaux suivants :

1 - Pour la partie réseaux :

- réalisation des tranchées (HTA, BT) à l'intérieur de la ZAC (couloir de réseaux en bordure des voies nouvelles), suivant les prescriptions du Distributeur
- mise à disposition de réservations en traversées de voiries et dans les entrées de parcelles, suivant les prescriptions du Distributeur (cf réunion 2C2A – GNAT – ERDF du 07/10/2011)

2 - Pour les postes HTA/BT DP :

- néant

4.1.2 - Responsabilités du Distributeur (Maîtrise d'Oeuvre)

Il assure la Maîtrise d'Oeuvre des prestations suivantes :

1 - Pour la partie réseaux :

- réalisation des tranchées (HTA) à l'extérieur de la ZAC – (desserte de la ZAC et effacement des réseaux - cf réunion 2C2A – GNAT – ERDF du 07/10/2011)
- réalisation des réseaux HTA souterrains extérieurs à la ZAC (fourniture, pose et raccordements) (desserte de la ZAC et effacement des réseaux)
- réalisation des réseaux (HTA, BT) souterrains intérieurs à la ZAC (fourniture, pose en tranchées remises et raccordements) (desserte de la ZAC et effacement des réseaux)
- modification des réseaux souterrains existants à l'intérieur de la ZAC (HTA, BT), si demandes (cf § 2.1.2)
- raccordement au réseau existant des postes HTA/BT privés, si demandes
- raccordement au réseau des clients BT
- prestations d'exploitation, dont notamment les procédures d'accès aux ouvrages

2 - Pour les postes HTA/BT DP :

- confection de la dalle des postes HTA/BT DP P1, P2, P3 et P4

- fourniture et pose du génie civil des postes HTA/BT DP P1, P2, P3 et P4 de type préfabriqué de base
- fourniture, pose de l'équipement électrique (HTA, BT, transformateur) des postes HTA/BT DP P1, P2, P3 et P4 et raccordements aux réseaux HTA/BT.
- fourniture, pose des IST des postes HTA/BT DP P2 et P3 et raccordements/mises en service.

4.2 - Règlement des prestations assurées par le Distributeur

Tous les travaux du Distributeur feront l'objet de devis préalables, aux conditions financières en vigueur lors de leur établissement. Ils seront présentés par le Distributeur avec les plans ou à défaut les croquis correspondants.

Ces devis seront si nécessaire actualisés conformément aux dispositions du § 5.8 ci-dessous. L'Aménageur établira à réception de chaque devis un ordre de service qu'il retournera avec une copie du devis signé au Distributeur, pour accord. Il versera à la fin des travaux, sur justification de leur exécution par le Distributeur, le montant correspondant à la prestation réalisée.

Le montant total des travaux à la charge de l'Aménageur est estimé à **313593.33 € HT** (voir articles 3.3.1.A, 3.3.2.A, 3.3.3.A et 3.4)

Cette somme correspond au montant total du devis qui sera présenté à l'Aménageur.

Pour mémoire le montant des travaux à la charge du Distributeur est estimé à **134748.86 € HT.** (voir articles 3.3.1.B, 3.3.2.B et 3.3.3.B)

4.3 - Conditions de raccordement individuel des clients Basse Tension

4.3.1 - Principes généraux

Rappels du § 4.1 ci-dessus :

1 - L'Aménageur assurera, sauf exception, la responsabilité de réalisation des terrassements et des réservations pour la pose des réseaux BT (et HTA si création de poste(s) HTA/BT DP). Le Distributeur assurera la responsabilité de la fourniture, de la pose et des raccordements des réseaux BT.

Lorsque la création de poste(s) HTA/BT DP supplémentaire(s) (non prévu(s) à l'origine du projet) sera justifiée par le raccordement de nouveaux clients BT, l'Aménageur et le Distributeur assureront les responsabilités respectives décrites aux § 4.1.1 et 4.1.2 ci-dessus (génie civil, dalle de poste(s) de type préfabriqué(s), équipement électrique HTA, BT, transformateur).

En conséquence :

- le réseau Basse Tension sera construit au coup par coup entre le réseau BT existant et le droit de la parcelle (ou du point de livraison) de chaque futur client.
- le(s) poste(s) HTA/BT DP supplémentaire(s) éventuel(s) sera (seront) créé(s) au coup par coup suivant les besoins des clients.

L'Aménageur rembourse au Distributeur (cf loi SRU – coefficient de réfraction $s = 0.40$):

- 60% du montant des travaux de réalisation des réseaux BT (HTA) assurés par ce dernier
- 60% du coût total du (des) poste(s) HTA/BT DP fourni(s) par ce dernier (génie civil préfabriqué de base et équipement électrique complet).

2 - Dans le cadre des cessions de terrains aux futurs occupants, l'Aménageur incorpore,

- dans le cahier des charges de cession de terrain,
- dans le cahier des charges des limites de prestations,

une clause obligeant chaque acquéreur à se raccorder à ses frais au réseau BT existant (ou à

créer) en limite de sa parcelle et à faire son affaire personnelle de tous les contrats et abonnements.

Les modalités de raccordement indiquées aux § 4.3.2 et 4.3.3 ci-dessous sont celles en vigueur à la date de signature de la présente convention.

4.3.2 - Raccordement individuel des clients Ps < 36 kVA

Les prestations du Distributeur seront facturées aux clients sur la base des dispositions en vigueur à la date de la demande de leur raccordement, en tenant compte des travaux ou prestations financées par l'Aménageur.

4.3.3 - Raccordement individuel des clients 36 kVA < Ps < 250 kVA

Les prestations du Distributeur seront facturées aux clients sur la base du barème en vigueur à la date de la demande de leur raccordement, en tenant compte des travaux ou prestations financées par l'Aménageur.

Remarque :

Si des extensions ou des renforcements de réseau BT (voire la création de postes HTA/BT DP supplémentaires) sont nécessaires avant la fin de la concession d'aménagement (en particulier pour assurer l'alimentation de clients BT > 120 kVA), ils seront pris en charge par l'Aménageur et le Distributeur en application des dispositions de la présente convention (cf § 4.3.1 ci-dessus en particulier).

4.4 - Conditions de raccordement individuel des clients HTA (pour mémoire)

4.4.1 - Principes généraux

Rappel des § 2.5 et 4.1 ci-dessus :

1 - L'Aménageur assurera, sauf exception, la responsabilité des travaux de terrassements et de réservations pour la pose des réseaux HTA situés sur le domaine public de la ZAC.

Le Distributeur assurera la responsabilité de la fourniture, de la pose en tranchée remise (ou sous fourreaux) et des raccordements des ouvrages HTA à partir du réseau (existant ou à créer) dans l'emprise du domaine public.

Les postes HTA/BT privés seront implantés en limite du domaine public et accessibles en permanence (cf § 2.5 ci-dessus).

Pour le cas particulier où un poste HTA/BT privé sera implanté en immeuble (après concertation et accord du Distributeur) :

- le Client assurera la responsabilité des travaux de terrassements et/ou de réservations pour la pose des ouvrages HTA situés sur le domaine privé.
- le Distributeur assurera la responsabilité de la fourniture, de la pose en tranchée remise (ou sous fourreaux) et des raccordements des ouvrages HTA entre le réseau (existant ou à créer) en limite du domaine public et le poste de transformation (ou de livraison) du client.

En conséquence, le réseau HTA sera construit au coup par coup entre le réseau existant et le poste de transformation (ou de livraison) de chaque futur client (domaine public et privé éventuellement).

L'Aménageur remboursera au Distributeur le coût lui incombant pour les travaux de réseaux HTA assurés par ce dernier (partie en domaine public), en l'absence de réseau HTA au droit de la parcelle.

Le Client remboursera au Distributeur le coût du raccordement au réseau HTA de son poste de transformation (ou de livraison) sur la base d'une implantation en limite du domaine public (cf § 4.4.2).

Ce montant sera majoré le cas échéant du coût des travaux de réseaux HTA assurés par le Distributeur et non financés par l'Aménageur, dans l'hypothèse d'une implantation du poste en immeuble (liaison HTA en domaine privé facturée au coût réel en tenant compte des prestations assurées par le Client) .

2- Dans le cadre des cessions de terrains aux futurs occupants, l'Aménageur incorpore,

- dans le cahier des charges de cession de terrain,

- dans le cahier des charges des limites de prestations,

une clause obligeant chaque acquéreur à se raccorder à ses frais au réseau HTA existant (ou à créer) en limite de sa parcelle et à faire son affaire personnelle de tous les contrats et abonnements.

Les modalités de raccordement indiquées au § 4.4.2 ci-dessous sont celles en vigueur à la date de la signature de la présente convention.

4.4.2 – Conditions de facturation aux clients HTA

Les prestations du Distributeur seront facturées aux clients sur la base du barème en vigueur à la date de la demande de leur raccordement, en tenant compte des travaux ou prestations financées par l'Aménageur.

L'Aménageur, le Distributeur et le Client se concerteront afin de définir au cas par cas les modalités pratiques (techniques, administratives et financières) de traitement de chaque demande de raccordement au réseau HTA (existant ou à créer) dans le cadre de l'aménagement de la ZAC. Il en sera de même pour les clients demandant une puissance inférieure à 250 kVA dont le raccordement devra être réalisé sur le réseau HTA compte tenu de leurs spécificités (cf § 2.3 et 2.5).

A la date d'établissement de la présente convention, aucun client HTA identifié.

4.5 - Renforcement des réseaux (HTA , BT)

Si la puissance de dimensionnement prévue initialement (cf § 1.2.1.B) se révélait inférieure aux besoins réels, avec pour conséquences la nécessité de prévoir des travaux de renforcement des réseaux HTA et/ou BT, deux cas sont à envisager :

A – Le renforcement devient nécessaire avant l'expiration de la concession publique d'aménagement :

Dans ce cas, les frais de renforcement sont partagés entre le Distributeur et l'Aménageur (suivant les modalités décrites au § 3.1) pour les ouvrages extérieurs et intérieurs à la ZAC (réseaux HTA/BT, postes HTA/BT de Distribution Publique).

B – Le renforcement devient nécessaire après l'expiration de la concession publique d'aménagement :

Dans ce cas, les frais de renforcement sont partagés entre le Distributeur, le Client et la Collectivité en Charge de l'Urbanisme (suivant les cas, en application des textes en vigueur) pour les ouvrages extérieurs et intérieurs à la ZAC (réseaux HTA/BT, postes HTA/BT de Distribution Publique).

4.6 - Mise à disposition de locaux ou de terrains pour les postes de transformation de Distribution Publique

L'Aménageur s'engage à insérer dans le cahier des charges de cession de terrains, ou à défaut dans les actes de vente, la clause suivante :

" Au titre des dispositions du Décret du 20 mars 1970, l'acquéreur doit mettre à la disposition du Distributeur les terrains ou locaux destinés aux postes de transformation de Distribution Publique d'électricité. L'implantation et les caractéristiques de ceux-ci doivent être conformes aux spécifications du Distributeur qu'il appartient à l'acquéreur de se faire préciser directement par ses Services".

Rappel :

- La mise à disposition de terrain sera formalisée par l'établissement d'une convention particulière entre le propriétaire du terrain et le Distributeur.

TITRE 5 - CLAUSES DIVERSES

5.1 - Dispositions diverses

- Le Distributeur fera son affaire de l'incorporation dans sa concession des ouvrages (réseaux HTA et/ou BT, postes HTA/BT DP) établis au fur et à mesure de leur réalisation, au titre de la présente convention.

- L'Aménageur fera son affaire de l'obtention des autorisations de passage et servitude concernant l'établissement des réseaux intérieurs à la ZAC (HTA et/ou BT) en propriété privée, ainsi que des droits d'occupation des emplacements des postes HTA/BT de Distribution Publique, qu'ils soient situés sur le domaine public ou sur le domaine privé.

- L'Aménageur fournira au Distributeur avant le début de ses travaux de réseaux un plan de récolement (par rapport aux ouvrages de surface) des fourreaux posés en traversées de voiries et d'entrées de parcelles.

5.2 - Délai

- Le délai prévu pour la réalisation des études et des travaux sera défini d'un commun accord entre l'Aménageur et le Distributeur et formalisé au fur et à mesure du déroulement de l'opération.

Suite à la réunion de chantier du 07/10/2011, le délai suivant a été retenu :

1er semestre 2012: réalisation des réseaux ERDF (HTA, BT, postes HTA/BT DP) en coordination avec les travaux VRD de la ZAC, du projet de desserte de la parcelle 27 (SAS Voudis) et de l'effacement des réseaux HTA en périphérie de la ZAC (demande de la Ville de Vouziers).

- Les diverses phases d'études, d'approvisionnement et de travaux seront engagées par le Distributeur sur demande écrite de l'Aménageur

- L'Aménageur informera le Distributeur du planning retenu, au minimum 6 semaines avant le début de ses travaux de réseaux, afin de lui permettre de commander son matériel et de programmer ses différents intervenants.

5.3 - Paiements

Le Distributeur et l'Aménageur se libéreront réciproquement des sommes dues en exécution des travaux par facturation à l'issue du chantier.

5.4 - Durée de la convention

La présente convention prendra fin avec celle de la concession publique d'aménagement de la ZAC.

5.5 - Timbre et enregistrement

La présente convention est dispensée de la formalité de l'enregistrement.
Elle est également dispensée des droits de timbre, à moins qu'elle ne soit présentée volontairement à la formalité de l'enregistrement (CGI - art. 879, 3e).
En pareil cas, les frais d'enregistrement et de timbre seront supportés par celle des parties qui en fera la demande.

5.6 – Cautionnement

La présente convention ne fera l'objet d'aucun cautionnement.

5.7 - Règlement des litiges

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal de Charleville Mézières.

5.8 - Révision des prix

Les coûts de raccordements indiqués dans la présente convention seront :

- . fermes et non révisables si la fin des travaux intervient 6 mois au plus tard après le mois d'établissement du devis,
- . révisables dans le cas contraire :
 - à l'aide d'une formule utilisant les index des Travaux Publics (index TP) pour les travaux facturés sur la base du coût réel
 - en prenant les valeurs en vigueur pour les propositions établies à partir des formules forfaitaires

Fait à Vouziers
Le 2011, le Président

Fait à Troyes
Le 2011, le Directeur Adjoint

M Francis Signoret

M Olivier De La Chapelle